

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue à l'hôtel de ville de Chertsey, le lundi 18 novembre 2024 à 19 h.

Présents : M. Jean-Guy Thibault, conseiller
M^{me} Annie Bastien, conseillère
M. Richard Hétu, conseiller
M. Jonathan Théorêt, conseiller
M. Sylvain Lévesque, conseiller

Absente : M^{me} Valérie Léveillé, conseillère

Le tout formant quorum sous la présidence de la mairesse, M^{me} Michelle Joly.

Est également présent :

M. Marc-André Plante, directeur général et greffier-trésorier

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Période de questions portant sur l'ordre du jour
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes
5. Dépôt de documents administratifs
6. Déclaration d'intérêts des élus
7. Affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement accumulé non affecté au 31 décembre 2023
8. Amendement à la résolution 2024-199 - Citation en déontologie - Augmentation du budget pour honoraires d'avocats
9. Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec
10. Programme d'aide à la voirie locale - Sous-volet - Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) - Dossier QVK62282 - 62047 (14) - 20240425-013
11. Approbation et mandat - Signature d'une entente intermunicipale - Fourniture d'un service de sécurité incendie sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Merci
12. Mandat DHC Avocats - Service d'accompagnement - Négociations pour l'établissement d'une première convention collective des pompiers
13. Dufresne Hébert Comeau (DHC Avocats) - Renouvellement contrat de services 2025
14. EBI Environnement - Entente - Transport et disposition des matières récupérées à l'écocentre
15. Régie intermunicipale de traitement des déchets de Matawinie (RITDM) - Convention de bail - Écocentre
16. Appui à la Grande semaine des tout-petits - Du 18 au 24 novembre 2024
17. Autorisation de paiement - Libération de retenue contractuelle finale - Construction J.M. Poirier et Fils - Demande de prix G23-042 - Remplacement d'un ponceau avenue Burton
18. Octroi de contrat (à entériner) - Gelco Construction inc. - Demande de prix G24-032 - Réfection de deux tabliers de pont
19. Octroi de contrat (à entériner) - Groupe Colas Québec inc. - Demande de prix G24-033 - Rechargement granulaire de l'avenue Monahan - Construction d'un chemin temporaire
20. Autorisation de dépense - Brandt Laval - Réparation de véhicules lourds - Niveleuse 772G année 2009
21. Période de questions - Demandes de dérogations mineures
22. Demande de dérogation mineure - 1301, 3^e Rue - Lot 5 109 976 - District 3
23. Demande de dérogation mineure - Chemin de l'Église - Lot 4 746 870 - District 3

ORDRE DU JOUR (suite)

24. Période de questions - Demandes d'usages conditionnels
25. Demande d'usage conditionnel - Résidence de tourisme - 155, chemin des Clématites Lot 6 293 162 - District 5
26. Demande d'usage conditionnel - Résidence de tourisme - 3000, avenue du Lac-Clermoustier - Lot 5 110 639 - District 4
27. Demande d'usage conditionnel - Résidence de tourisme - 105, chemin du Domaine-des-Sentiers - Lot 5 738 104 - District 6
28. Demande d'usage conditionnel - Résidence de tourisme - 470, avenue des Bruants - Lot 4 747 698 - District 4
29. Dépôt de plan image - Rue du Sauvignon - Lot 6 514 938 - District 3
30. Demande d'aide financière - Règlement 584-2020 - 357-359, chemin de l'Église - Lot 3 901 261 - District 2
31. Avis de motion - Règlement décrétant la taxation des dépenses engagées vers la fin de l'année 2023 et au cours de l'année 2024 pour la mise aux normes de l'avenue des Chouettes (chemin privé)
32. Projet de règlement décrétant la taxation des dépenses engagées vers la fin de l'année 2023 et au cours de l'année 2024 pour la mise aux normes de l'avenue des Chouettes (chemin privé)
33. Avis de motion - Règlement décrétant la taxation de diverses dépenses engagées vers la fin de l'année 2023 et au cours de l'année 2024 pour le barrage du lac Beaulne (X0004264)
34. Projet de règlement décrétant la taxation de diverses dépenses engagées vers la fin de l'année 2023 et au cours de l'année 2024 pour le barrage du lac Beaulne (X0004264)
35. Avis de motion - Règlement décrétant la taxation de diverses dépenses engagées vers la fin de l'année 2023 et au cours de l'année 2024 pour les barrages du lac Jaune (X0004269, X0007398 et X0007399)
36. Projet de règlement décrétant la taxation de diverses dépenses engagées vers la fin de l'année 2023 et au cours de l'année 2024 pour les barrages du lac Jaune (X0004269, X0007398 et X0007399)
37. Adoption des comptes fournisseurs
38. Dépôt de l'état des activités financières
39. Rectifications budgétaires
40. Dépôt de la liste des taxes impayées au 31 octobre 2024
41. Dépôt des états financiers comparatifs - 2023-2024
42. Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil
43. La mairesse vous informe
44. Parole aux conseillers
45. Période de questions
46. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 19 h par la mairesse, M^{me} Michelle Joly.

2. Période de questions portant sur l'ordre du jour

Aucune question provenant des conseillers municipaux.

3. Adoption de l'ordre du jour

2024-495

Il est proposé par M. Richard Héту, appuyé par M. Jean-Guy Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour de cette séance soit adopté, tel que présenté.

4. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

2024-496

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M^{me} Annie Bastien et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 octobre 2024, tel que rédigé.

5. Dépôt de documents administratifs

Le directeur général et greffier-trésorier dépose au conseil les documents administratifs suivants :

- Tableau des autorisations de paiements et décomptes progressifs
- Correspondance du ministère de l'Environnement - Visite du barrage X0004301 situé à l'exutoire du lac des Cygnes
- Correspondance de la Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie
- Correspondance de la Commission municipale du Québec
- Courriel de M. Jean-Guy Thibault - Adhésion au Parti des Citoyens de Chertsey
- Correspondance du MTQ - Pont P-04935

6. Déclaration d'intérêts des élus

Aucune déclaration d'intérêts n'est mentionnée par les membres du conseil.

7. Affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement accumulé non affecté au 31 décembre 2023

2024-497

Il est proposé par M. Jonathan Théorêt, appuyé par M. Richard Héту et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'une partie de l'excédent de fonctionnement accumulé non affecté au 31 décembre 2023, au montant de 39 765 \$, soit affectée au fonds général de la Municipalité, au poste « Affectation de l'excédent de fonctionnement non affecté ».

8. Amendement à la résolution 2024-199 - Citation en déontologie - Augmentation du budget pour honoraires d'avocats

2024-498

Il est proposé par M. Jonathan Théorêt, appuyé par M. Jean-Guy Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'amender la résolution 2024-199, adoptée à la séance ordinaire du 21 mai 2024, à l'effet que le budget alloué au paiement des honoraires d'avocats, dans le dossier de citation en déontologie d'un membre du conseil, soit augmenté à 14 960,32 \$ sur réception des pièces justificatives.

Cette somme est disponible au fonds général de la Municipalité.

9. Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

CONSIDÉRANT QUE la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

- CONSIDÉRANT QUE lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;
- CONSIDÉRANT QUE le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;
- CONSIDÉRANT QUE les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;
- CONSIDÉRANT les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire, alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;
- CONSIDÉRANT la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;
- CONSIDÉRANT QUE le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;
- CONSIDÉRANT QUE le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M \$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

POUR CES MOTIFS,

2024-499

il est proposé par M. Richard Héту, appuyé par M^{me} Annie Bastien et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Chertsey demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire, tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec.

Que copie de la présente résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, à la députée de la circonscription de Bertrand, M^{me} France-Élaine Duranceau, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, M^{me} Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

10. Programme d'aide à la voirie locale - Sous-volet - Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) - Dossier QVK62282 - 62047 (14) - 20240425-013

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Chertsey a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de 41 000 \$ tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées.

POUR CES MOTIFS,

2024-500

il est proposé par M. Jean-Guy Thibault, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Chertsey approuve les dépenses d'un montant de 106 849 \$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

11. Approbation et mandat - Signature d'une entente intermunicipale - Fourniture d'un service de sécurité incendie sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Merci

CONSIDÉRANT QUE les articles 569 et suivants du Code municipal confèrent le droit aux municipalités de conclure des ententes intermunicipales relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence;

2024-11-18

- CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 4, paragraphe 7, de la Loi sur les compétences municipales confèrent la juridiction, en matière de sécurité, aux municipalités locales;
- CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années, la municipalité de Chertsey et la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci ont une entente avec un même directeur du Service incendie, qu'il y a partage à temps partiel d'une ressource en prévention et que de multiples ententes ont cours entre les deux services incendie;
- CONSIDÉRANT QUE depuis deux ans, une volonté d'unir les services en incendie se dégage et que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci a même adopté une résolution à cet effet;
- CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} novembre dernier, la mairesse de Chertsey et le directeur général ont rencontré les membres du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, afin d'exposer un scénario et la vision d'une entente intermunicipale entre les deux municipalités;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Chertsey et la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci désirent conclure une entente intermunicipale pour la fourniture d'un service de sécurité incendie, assorti d'un service de prévention et d'intervention en sécurité civile par la municipalité de Chertsey sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci;
- CONSIDÉRANT QUE la durée de l'entente est de cinq (5) ans jusqu'au 31 décembre 2029 avec des modalités de renouvellement au 30 juin 2029;
- CONSIDÉRANT QU' un comité de travail sera formé afin de déterminer le mode de fonctionnement et rendre effective cette entente intermunicipale.

POUR CES MOTIFS,

2024-501

il est proposé par M. Richard Héту, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- QUE le conseil municipal de Chertsey adopte le principe d'une entente intermunicipale pour la fourniture d'un service de sécurité incendie assorti d'un service de prévention et d'intervention en sécurité civile par la municipalité de Chertsey sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci;
- QUE la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier aient le mandat de signer et de conclure les ententes à cet effet;
- QU' un suivi ait lieu au conseil municipal au cours des prochains mois;
- QUE le sommaire décisionnel fasse partie intégrante de la présente résolution;
- QUE le directeur général et greffier-trésorier consacre les efforts nécessaires à la concrétisation de l'entente et la période de transition à venir pour les pompiers des deux municipalités;

QUE l'actuel directeur du Service incendie consacre le maximum d'efforts à l'établissement de la nouvelle desserte et l'intégration des effectifs en appui au directeur général de la municipalité de Chertsey;

QUE le ministère de la Sécurité publique, la députée de Bertrand, la MRC de Matawinie et les villes voisines de Chertsey soient informés de la présente résolution.

12. Mandat DHC Avocats - Service d'accompagnement - Négociations pour l'établissement d'une première convention collective des pompiers

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande d'accréditation syndicale pour les pompiers de son Service incendie;

CONSIDÉRANT QU' une assistance est requise pour mener à bien la démarche de négociations de cette première convention collective;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire retenir les services de la firme légale Dufresne Hébert Comeau Avocats.

POUR CES MOTIFS,

2024-502

il est proposé par M^{me} Annie Bastien, appuyé par M. Richard Héту et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater la firme d'avocats Dufresne Hébert Comeau pour un service d'accompagnement en relations de travail dans le cadre de la négociation d'une première convention collective pour les pompiers du Service incendie de la Municipalité et de prévoir un budget de 15 000 \$ (plus taxes si applicables) à cet effet.

Cette somme sera prévue au fonds général 2025 de la Municipalité.

13. Dufresne Hébert Comeau (DHC Avocats) - Renouvellement contrat de services 2025

2024-503

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Jean-Guy Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents de renouveler, pour l'année 2025, le contrat avec la firme d'avocats Dufresne, Hébert, Comeau, inc. pour les services juridiques requis selon les besoins de la Municipalité : forfait annuel illimité de consultations téléphoniques, mandats au taux horaire et perception de comptes au taux de 10 % du montant recouvré, le tout conformément à l'offre de service du 7 octobre 2024. Les déboursés ne sont pas inclus.

Ces sommes seront prévues au fonds général 2025 de la Municipalité.

14. EBI Environnement - Entente - Transport et disposition des matières récupérées à l'écocentre

CONSIDÉRANT l'entente reçue de la part de l'entreprise EBI Environnement inc. pour le transport et la disposition des matières issues de l'écocentre en date du 28 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'article 11.3 du règlement 608-2021 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Chertsey mentionne que lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de le faire, les offres doivent être sollicitées par au moins deux fournisseurs potentiels;

CONSIDÉRANT le court délai pour la mise en place d'une entente de service pour le transport et la disposition des matières issues de l'écocentre et les difficultés pour un autre fournisseur d'offrir une offre de service à meilleurs prix;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite éviter qu'il y ait un long bris de service pour les citoyens et citoyennes pour la disposition de leurs matières à l'écocentre;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise EBI Environnement inc. est bien établie dans plusieurs municipalités de la MRC de Matawinie, que l'entente soumise l'est à des prix comparables aux autres municipalités et qu'elle est la seule offre disponible pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le seuil ajusté par règlement ministériel obligeant l'appel d'offres public, qui est de 133 800 \$, est respecté avec la présente entente.

POUR CES MOTIFS,

2024-504

il est proposé par M. Richard Héту, appuyé par M^{me} Annie Bastien et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Chertsey conclut une entente avec l'entreprise EBI Environnement inc. pour le transport et la disposition des matières récupérées à l'écocentre, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025 et que la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer tout document donnant effet à la présente résolution.

Cette somme sera prévue au fonds général 2025 de la Municipalité.

15. Régie intermunicipale de traitement des déchets de Matawinie (RITDM) - Convention de bail - Écocentre

CONSIDÉRANT la proposition d'entente reçue de la part de la Régie intermunicipale de traitement des déchets de Matawinie (RITDM) en date du 4 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'écocentre se trouve présentement sur le site de la RITDM via l'ancienne convention de bail qui se termine le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité de Chertsey pour le maintien de son service d'écocentre à ses citoyens et citoyennes.

POUR CES MOTIFS,

2024-505

il est proposé par M. Jonathan Théorêt, appuyé par M. Jean-Guy Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité conclut une entente avec la Régie intermunicipale de traitement des déchets de Matawinie (RITDM), selon les termes et conditions décrits à la convention de bail à être signée par les parties pour une durée de deux ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026, au coût de 49 500 \$ par année et que la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer tout document donnant effet à la présente résolution.

Cette somme sera prévue au fonds général 2025 et 2026 de la Municipalité.

16. Appui à la Grande semaine des tout-petits - Du 18 au 24 novembre 2024

CONSIDÉRANT QUE la 9^e édition de la *Grande semaine des tout-petits* se tiendra du 18 au 24 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les enfants devraient avoir les mêmes opportunités de s'épanouir pleinement, sans égard aux milieux où ils naissent et grandissent;

CONSIDÉRANT QUE cette semaine se tient sous le thème *Ensemble, pour l'égalité des chances dans tous les milieux - Pour que chaque tout-petit s'épanouisse pleinement*;

CONSIDÉRANT QUE la Grande semaine des tout-petits a pour principaux objectifs :

- d'informer sur l'état de bien-être des tout-petits;
- de sensibiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société aux bienfaits et aux retombées de mesures et d'actions collectives en petite enfance et en périnatalité;
- de mobiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société sur l'importance d'agir tôt;
- de briser les silos pour mieux joindre les familles isolées, du début de la grossesse jusqu'à l'âge de 5 ans;
- de mettre en place des conditions assurant le succès de la mise en œuvre de programmes ou de politiques publiques favorables au développement des tout-petits et de leur famille.

CONSIDÉRANT QUE les instances municipales sont les plus proches des familles et ont donc un impact tangible sur leur qualité et leur bien-être, en prenant des décisions qui ont des retombées directes sur les enfants de tout âge;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités, comme gouvernements de proximité, ont pour mandat de soutenir les organismes du milieu venant en aide aux jeunes familles;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont le pouvoir d'agir en élaborant des programmes et des politiques destinés à cette clientèle pour offrir des services adaptés.

POUR CES MOTIFS,

2024-506

il est proposé par M^{me} Annie Bastien, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la municipalité de Chertsey autorise la mairesse à proclamer la semaine du 18 au 24 novembre 2024 la Grande semaine des tout-petits;

QUE le conseil autorise la mairesse à exposer fièrement le drapeau de la Grande semaine des tout-petits lors de la séance du conseil et invite les membres du conseil à porter le carré-doudou le lundi 18 novembre 2024, qui marquera le début des festivités de la Grande semaine des tout-petits.

Madame la mairesse proclame la semaine du 18 au 24 novembre 2024 la Grande semaine des tout-petits, qui se déroule sous le thème des disparités territoriales et sociales et souligne que tous les enfants devraient avoir les mêmes opportunités de s'épanouir pleinement, sans égard aux milieux où ils naissent et grandissent. *Ensemble, pour l'égalité des chances dans tous les milieux, pour que chaque tout-petit s'épanouisse pleinement.*

17. Autorisation de paiement - Libération de retenue contractuelle finale - Construction J.M. Poirier et Fils - Demande de prix G23-042 - Remplacement d'un ponceau avenue Burton

2024-507

Il est proposé par M. Jean-Guy Thibault, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement, à la compagnie Construction J.M. Poirier et Fils, d'un montant de 4 410,82 \$ (taxes incluses), incluant la libération de retenue contractuelle finale, relativement aux travaux de remplacement d'un ponceau sur l'avenue Burton, dans le cadre de la demande de prix G23-042.

18. Octroi de contrat (à entériner) - Gelco Construction inc. - Demande de prix G24-032 - Réfection de deux tabliers de pont

2024-508

Dans le cadre de la demande de prix G24-032, il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Jean-Guy Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner l'octroi de contrat à la compagnie Gelco Construction inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour les travaux de réfection de deux tabliers de pont, situés respectivement sur le chemin Marie-Reine-des-Cœurs et chemin du Domain-des-Chutes, au coût de 81 057,24 \$ (taxes incluses).

Cette somme est disponible via le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2024.

19. Octroi de contrat (à entériner) - Groupe Colas Québec inc. - Demande de prix G24-033 - Rechargement granulaire de l'avenue Monahan - Construction d'un chemin temporaire

2024-509

Dans le cadre de la demande de prix G24-033, il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Jonathan Théorêt et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner l'octroi de contrat à la compagnie Groupe Colas Québec inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour les travaux de rechargement granulaire de l'avenue Monahan, dans le cadre de la construction d'un chemin temporaire en lien avec le remplacement d'un tablier du pont au Domaine des Chutes, au coût de 43 546,78 \$ (taxes incluses).

Cette somme est disponible au fonds général de la Municipalité.

2024-11-18

2024-510

20. Autorisation de dépense - Brandt Laval - Réparation de véhicules lourds - Niveleuse 772G année 2009

Il est proposé par M. Jean-Guy Thibault, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la dépense, au montant de 6 034,68 \$ (plus taxes si applicables), afin de procéder à une réparation d'urgence de la niveleuse 772G année 2009, tel que décrit à soumission de Brandt Laval en date du 11 novembre 2024.

Cette somme est disponible au fonds général de la Municipalité.

21. Période de questions - Demandes de dérogations mineures

Aucune question provenant des citoyens.

22. Demande de dérogation mineure - 1301, 3^e Rue - Lot 5 109 976 - District 3

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a reçu la demande de dérogation mineure 2024-00077 pour le 1301, 3^e Rue (lot 5 109 976) visant à autoriser le maintien d'un bâtiment accessoire dans son emplacement actuel, soit en cour avant et à 0,71 mètre de la limite de lot latérale droite, alors que le règlement actuellement en vigueur favorise les emplacements en cour latérale ou arrière et à une distance minimale de 1,2 mètre d'une ligne latérale;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur un bâtiment ayant été autorisé par un permis municipal;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation de zonage en vigueur au moment de la construction autorisait une distance de 1 mètre vis-à-vis une ligne latérale pour les cas d'immeuble riverain;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souligne que la rénovation cadastrale a eu pour effet de réduire la distance entre son bâtiment et la limite de terrain;

CONSIDÉRANT au soutien de cette demande, le plan accompagnant le certificat de localisation de l'arpenteur-géomètre Paul Melançon minute 21 212;

CONSIDÉRANT QUE le voisinage n'a formulé aucune plainte depuis la construction du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal devra prendre en considération les commentaires des personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée sont majoritairement respectées.

POUR CES MOTIFS,

2024-511

il est proposé par M. Richard Héту, appuyé par M. Jonathan Théorêt et résolu à l'unanimité des conseillers présents que suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal **accepte** la demande de dérogation mineure 2024-00077 pour le 1301, 3^e rue (lot 5 109 976), visant à autoriser le maintien d'un bâtiment accessoire dans son emplacement actuel, soit en cour avant et à 0,71 mètre de la limite de lot latérale droite, alors que le règlement actuellement en vigueur favorise les emplacements en cour latérale ou arrière à une distance minimale de 1,2 mètre d'une ligne latérale.

23. Demande de dérogation mineure - Chemin de l'Église - Lot 4 746 870 - District 3

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a reçu la demande de dérogation mineure 2024-00070 au *Règlement de lotissement 620-2021* portant sur le lot projeté 6 649 374 sur le chemin de l'Église, proposant une superficie de 4 648 mètres carrés une largeur de 44,66 mètres ainsi qu'une profondeur de 74,18 mètres en dérogation du tableau 2 de l'article 3.2 *Superficie et dimensions des lots et des terrains*;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur un lot riverain situé à l'intérieur d'une aire désignée comme étant propice au ravage du Cerf de Virginie;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé est situé à moins de cent (100) mètres d'un ruisseau;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.2 prescrit une superficie minimale de 5 000 mètres carrés, une largeur minimale mesurée sur la ligne avant de 50 mètres et une profondeur minimale de 80 mètres ;

CONSIDÉRANT QU' en dépit de ces dimensions qui ne rencontrent pas les normes minimales du *Règlement de zonage 619-2021* et du *Règlement de lotissement 620-2021*, le lot conviendrait pour l'aménagement d'une bande boisée d'au moins trente (30) mètres sur la ligne arrière lors de toute opération cadastrale, la construction d'un bâtiment principal et des bâtiments accessoires, le tout dans le respect des règles d'implantation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la topographie du terrain ne constitue pas une contrainte pour l'atteinte des objectifs cités plus haut;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif est d'avis que toutes les conditions relatives à l'octroi d'une dérogation mineure sont rencontrées;

CONSIDÉRANT les récentes modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, notamment à l'article 145.2 qui stipule ce qui suit :

- une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;

- dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée;

CONSIDÉRANT QUE si le conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2, une copie de cette résolution doit être transmise à la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT au soutien de cette demande, le plan de subdivision de l'arpenteur-géomètre Frédérick Brisson minute 21 002.

POUR CES MOTIFS,

2024-512

il est proposé par M. Richard Héту, appuyé par M. Jonathan Théorêt et résolu à l'unanimité des conseillers présents que suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal **accepte** la demande de dérogation mineure au *Règlement de lotissement 620-2021* portant sur le lot projeté 6 649 374 sur le chemin de l'Église, proposant une superficie de 4 648 mètres carrés, une largeur de 44,66 mètres ainsi qu'une profondeur de 74,18 mètres en dérogation du tableau 2 de l'article 3.2 *Superficie et dimensions des lots et des terrains* prescrivant pour les lots situés à l'intérieur de l'aire de ravage du Cerf de Virginie et que copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Matawinie.

24. Période de questions - Demandes d'usages conditionnels

Aucune question provenant des citoyens.

25. Demande d'usage conditionnel - Résidence de tourisme - 155, chemin des Clématites Lot 6 293 162 - District 5

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a reçu une demande pour le 155, chemin des Clématites (lot 6 293 162) concernant la possibilité de permettre l'usage conditionnel de résidence de tourisme;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation d'une résidence de tourisme est assujettie au chapitre 3.7 du *Règlement sur les usages conditionnels 627-2021*;

CONSIDÉRANT QUE les composantes naturelles présentes sur la propriété semblent insuffisantes pour préserver la quiétude et l'intimité des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QU' il n'y a pas d'indication physique pour ladite aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE certaines mesures de sécurité sont à prévoir;

CONSIDÉRANT QUE l'usage conditionnel doit avoir pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE les critères d'évaluation de l'article 3.7.5 du *Règlement sur les usages conditionnels 627-2021* sont majoritairement respectés.

POUR CES MOTIFS,

2024-513

il est proposé par M. Jonathan Théorêt, appuyé par M. Richard Héту et résolu à l'unanimité des conseillers présents que suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal **accepte** la demande d'usage conditionnel pour le 155, chemin des Clématites (lot 6 293 162) concernant l'exploitation du bâtiment principal à titre de résidence de tourisme **CONDITIONNEL À CE** :

- Qu'une indication pour le stationnement soit installée afin qu'aucun véhicule ne soit immobilisé dans l'emprise de la rue;
- Que le contrat de location soit bonifié pour inclure le plan de l'emplacement des cases de stationnement;
- Que des panneaux résumant la réglementation municipale soient installés à l'intérieur de la résidence, bien à la vue des utilisateurs;
- Que l'ensemble des conditions soit accompli avant l'émission du certificat d'autorisation, qui devra être délivré au plus tard douze (12) mois suivant la décision du conseil municipal à défaut de quoi cette demande serait caduque.

26. Demande d'usage conditionnel - Résidence de tourisme - 3000, avenue du Lac-Clermoustier - Lot 5 110 639 - District 4

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a reçu une demande pour le 3000, avenue du Lac-Clermoustier (lot 5 110 639) concernant la possibilité de permettre l'usage conditionnel de résidence de tourisme;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation d'une résidence de tourisme est assujettie au chapitre 3.7 du *Règlement sur les usages conditionnels 627-2021*;

CONSIDÉRANT QUE les composantes naturelles présentes sur la propriété semblent suffisantes pour préserver la quiétude et l'intimité des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE le spa situé en cour latérale devrait être relocalisé;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est contigüe à la rue, sans indication physique pour la délimitation du stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite louer jusqu'à trois (3) chambres;

CONSIDÉRANT QUE la capacité du stationnement devrait pouvoir accueillir quatre (4) véhicules;

CONSIDÉRANT QUE l'usage conditionnel doit avoir pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier menant à la chambre du sous-sol ne semble pas rencontrer les exigences minimales du code national du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les critères d'évaluation de l'article 3.7.5 du *Règlement sur les usages conditionnels 627-2021* sont majoritairement respectés.

POUR CES MOTIFS,

2024-514

il est proposé par M. Jonathan Théorêt, appuyé par M. Richard Héту et résolu à l'unanimité des conseillers présents que suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal **accepte** la demande d'usage conditionnel pour le 3000, avenue du Lac-Clermoustier (lot 5 110 639) concernant l'exploitation du bâtiment principal à titre de résidence de tourisme **CONDITIONNEL À CE :**

- Qu'une indication pour le stationnement soit installée afin qu'aucun véhicule ne soit immobilisé dans l'emprise de la rue;
- Que le spa situé en cour latérale droite soit relocalisé à l'extérieur de la marge et que l'espace soit libéré;
- Que l'accès menant au sous-sol soit condamné et que la chambre y figurant soit retirée de l'offre locative tant que l'escalier ne soit pas reconfiguré de manière à rencontrer un standard acceptable établi par les codes de la construction;
- Que le contrat de location soit bonifié pour inclure un plan de l'emplacement des cases de stationnement conjointement à la pose de panonceaux;
- Que des panonceaux résumant la réglementation municipale soient installés à l'intérieur de la résidence, bien à la vue des utilisateurs;
- Que l'ensemble des conditions soit accompli avant l'émission du certificat d'autorisation, qui devra être délivré au plus tard douze (12) mois suivant la décision du conseil municipal à défaut de quoi cette demande serait caduque.

27. Demande d'usage conditionnel - Résidence de tourisme - 105, chemin du Domaine-des-Sentiers - Lot 5 738 104 - District 6

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a reçu une demande pour le 105, chemin du Domaine-des-Sentiers (lot 5 738 104) concernant la possibilité de permettre l'usage conditionnel de résidence de tourisme;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation d'une résidence de tourisme est assujettie au chapitre 3.7 du *Règlement sur les usages conditionnels 627-2021*;

CONSIDÉRANT QUE les composantes naturelles présentes sur la propriété semblent insuffisantes pour préserver la quiétude et l'intimité des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QU' il n'y a pas d'indication physique pour ladite aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'usage conditionnel doit avoir pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE les critères d'évaluation de l'article 3.7.5 du *Règlement sur les usages conditionnels 627-2021* sont majoritairement respectés.

POUR CES MOTIFS,

2024-515

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Jean-Guy Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal **accepte** la demande d'usage conditionnel pour le 105, chemin du Domaine-des-Sentiers (lot 5 738 104) concernant l'exploitation du bâtiment principal à titre de résidence de tourisme **CONDITIONNEL À CE :**

2024-11-18

- Qu'une indication pour le stationnement soit installée afin qu'aucun véhicule ne soit immobilisé dans l'emprise de la rue;
- Que des panneaux résumant la réglementation municipale soient installés à l'intérieur de la résidence, bien à la vue des utilisateurs;
- Que l'ensemble des conditions soit accompli avant l'émission du certificat d'autorisation, qui devra être délivré au plus tard douze (12) mois suivant la décision du conseil municipal à défaut de quoi cette demande serait caduque.

28. Demande d'usage conditionnel - Résidence de tourisme - 470, avenue des Bruants - Lot 4 747 698 - District 4

- CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a reçu une demande pour le 470, avenue des Bruants (lot 4 747 698) concernant la possibilité de permettre l'usage conditionnel de résidence de tourisme;
- CONSIDÉRANT QUE l'exploitation d'une résidence de tourisme est assujettie au chapitre 3.7 du *Règlement sur les usages conditionnels 627-2021*;
- CONSIDÉRANT QU' une demande fut refusée par le conseil municipal lors de la séance du 18 septembre 2023, tel que le mentionne la résolution numéro 2023-403 du conseil municipal;
- CONSIDÉRANT les améliorations apportées à l'immeuble;
- CONSIDÉRANT le rapport d'inspection de l'installation septique datant du 10 juillet 2023;
- CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2. r.22)*;
- CONSIDÉRANT QUE le système de traitement des eaux usées en place n'est pas conçu pour un usage intensif;
- CONSIDÉRANT QUE l'usage conditionnel doit avoir pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble;
- CONSIDÉRANT QU' il est jugé opportun d'assurer la sécurité des utilisateurs de l'immeuble;
- CONSIDÉRANT QUE certains accessoires vétustes sont encore en place sur la propriété;
- CONSIDÉRANT QU' une annexe a été ajoutée au garage, sans avoir demandé de permis au préalable;
- CONSIDÉRANT QUE certaines précisions doivent être apportées sur le contrat locatif;
- CONSIDÉRANT QUE les critères d'évaluation de l'article 3.7.5 du *Règlement sur les usages conditionnels 627-2021* sont majoritairement NON respectés.

POUR CES MOTIFS,

2024-516

il est proposé par M. Jonathan Théorêt, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers présents que suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal **refuse** la demande d'usage conditionnel pour le 470, avenue des Bruants (lot 4 747 698) concernant l'exploitation du bâtiment principal à titre de résidence de tourisme.

Le CCU justifie sa recommandation en mentionnant que :

- le requérant n'a pas su ajuster le nombre de lits par chambre;
- le contrat de location proposé n'a pas été diligemment corrigé par le requérant;
- les améliorations effectuées sur la propriété sont jugées sommaires et ne constituent pas, dans leur ensemble, une amélioration de la situation de l'immeuble envers la quiétude et la qualité du cadre bâti résidentiel environnant;
- il est déconseillé d'exercer un usage commercial de location touristique dans un immeuble desservi par un puits absorbant;
- des travaux de construction ont eu lieu en marge latérale sans obtenir au préalable les autorisations requises;
- dans leur ensemble, les critères d'analyse ne sont pas majoritairement respectés.

29. Dépôt de plan image - Rue du Sauvignon - Lot 6 514 938 - District 3

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a reçu un projet de lotissement pour le lot 6 514 938 en date du 4 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE soutenant le projet, un plan de l'arpenteur Pascal Neveu portant la minute 16030 constituant un plan image illustrant les caractéristiques physiques du site visé ainsi que les tracés des voies de circulation proposés;

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé au sein de la grande affectation Villégiature développement (VD) du plan d'urbanisme 618-2021 de la Municipalité de Chertsey, où le développement est priorisé et l'ouverture de nouvelles rues à caractère résidentiel de faible densité est permise;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée par le projet de subdivision est située dans les zones VD-9 du *Règlement de zonage 619-2021* de la Municipalité de Chertsey;

CONSIDÉRANT QUE l'opération cadastrale proposée inclut la création d'un chemin d'environ trois cent quatre-vingts mètres (380 m) linéaires;

CONSIDÉRANT QUE cette voie constitue le prolongement de la rue du Sauvignon, elle-même reliée à la rue du Cabernet, cette nouvelle voie se terminant en cul-de-sac;

CONSIDÉRANT QUE l'opération vise la création d'un total de quinze (15) lots destinés à la construction résidentielle d'une superficie moyenne d'environ treize mille deux cent soixante-trois mètres carrés (13 263 m²);

2024-11-18

- CONSIDÉRANT le respect des exigences de l'article 7 du *Règlement sur la construction des chemins publics et privés 554-2019* à propos du tracé des chemins;
- CONSIDÉRANT QUE le promoteur prévoit mettre en place des mesures additionnelles afin de réduire l'impact environnemental des travaux ;
- CONSIDÉRANT QUE les lots 1 à 13 identifiés au plan image comprennent une pente forte et sont donc assujettis au *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 625-2019* Secteur de pentes fortes (PIIA-04);
- CONSIDÉRANT QUE la construction sur les lots (1 à 13) caractérisés par des pentes fortes est assujettie aux critères du PIIA-04 et devra également être reçue au comité consultatif d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, après avoir pris connaissance du plan image, émet une recommandation favorable pour la création du tracé de chemin et des lots et considère que les critères d'évaluation de l'article 9.3.1 du PIIA-04 sont majoritairement respectés ;
- CONSIDÉRANT QUE le requérant doit inclure à son projet le type et l'emplacement des luminaires à être installés pour assurer la sécurité des usagers. Le Service de l'urbanisme et de l'environnement précise que ces systèmes devraient utiliser les techniques respectueuses de l'environnement nocturne;
- CONSIDÉRANT QUE le Service incendie et sécurité publique doit être consulté sur la nécessité d'implanter une borne sèche;
- CONSIDÉRANT QUE les voies de circulation projetées doivent être approuvées par certificat d'autorisation municipal émis en vertu du *Règlement sur la construction des chemins publics et privés 554-2019* et par conséquent une demande complète doit être reçue;
- CONSIDÉRANT QU' avant la construction du chemin, le requérant doit s'assurer d'obtenir toutes les autorisations, provinciale ou fédérale, requises en lien avec la réalisation du projet;
- CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a accueilli favorablement le tracé des voies de circulation illustré au plan image relativement à l'article 5.2 du *Règlement sur la construction des chemins publics et privés 554-2019*.

POUR CES MOTIFS,

2024-517

il est proposé par M. Richard Hétu, appuyé par M. Jonathan Théorêt et résolu à l'unanimité des conseillers présents que suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal **accepte** le dépôt du plan image proposant la subdivision et de nouveaux tracés de rue sur le lot 6 514 938.

2024-11-18

30. Demande d'aide financière - Règlement 584-2020 - 357-359, chemin de l'Église - Lot 3 901 261 - District 2

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière 2024-00075 déposée en accord avec le *Règlement sur le programme d'aide financière et de soutien technique à la rénovation des bâtiments résidentiels et des enseignes 584-2020*, visant l'immeuble sis au 357-359, chemin de l'Église (lot 3 901 261);

CONSIDÉRANT QUE le programme a pour but de stimuler la revitalisation des immeubles résidentiels, commerciales et institutionnels au sein du noyau villageois;

CONSIDÉRANT QUE le programme prend la forme d'une contribution pouvant atteindre 50 % du total des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence du montant de 10 000 \$;

CONSIDÉRANT l'article 5.1 du *Règlement sur le programme d'aide financière et de soutien technique à la rénovation des bâtiments résidentiels et des enseignes 584-2020* spécifiant que l'aide financière doit être déboursée au propriétaire sur présentation de la facture des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a effectué lui-même la plupart des travaux et a soumis des factures établissant le coût des matériaux utilisés;

CONSIDÉRANT QUE le citoyen a été mis au fait du programme uniquement lorsque les travaux ont été exécutés et terminés pour le bâtiment principal, et ce, à cause de plusieurs malentendus et désaccords qu'il a eus avec la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la somme des factures fournies pour des travaux admissibles au programme totalise environ 5 856,23 \$;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions non admissibles sans la présentation de factures représentent un total de 18 348 \$.

POUR CES MOTIFS,

2024-518

il est proposé par M^{me} Annie Bastien, appuyé par M. Jean-Guy Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal **accepte** la demande d'aide financière pour le 357-359, chemin de l'Église (lot 3 901 261) et qu'un déboursé d'un montant de 2 928,12 \$ soit accordé aux requérants de la demande d'aide financière 2024-00075. Toutefois, le reste de la subvention qui représente une somme de 7 071, 88 \$ pourrait être octroyé uniquement sur présentation de toutes les factures faisant foi des soumissions déposées, dont le total représente 18 348 \$, ainsi que de la réalisation des travaux sur le garage et les aménagements extérieurs.

31. Avis de motion - Règlement décrétant la taxation des dépenses engagées vers la fin de l'année 2023 et au cours de l'année 2024 pour la mise aux normes de l'avenue des Chouettes (chemin privé)

Avis de motion est donné, en conformité avec l'article 445 du Code municipal du Québec, par M. Richard Héту à l'effet qu'il soit adopté, à une séance subséquente du conseil, un règlement décrétant la taxation des dépenses engagées vers la fin de l'année 2023 et au cours de l'année 2024 pour la mise aux normes de l'avenue des Chouettes (chemin privé) d'un montant total net de 24 374,61 \$.

Dans le but de pourvoir au remboursement du coût de la dépense nette, le règlement exige et impose une compensation de 1 741,04 \$ sur tous les immeubles riverains à l'avenue des Chouettes.

32. Projet de règlement décrétant la taxation des dépenses engagées vers la fin de l'année 2023 et au cours de l'année 2024 pour la mise aux normes de l'avenue des Chouettes (chemin privé)

CONSIDÉRANT l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.c.C-47.1) qui stipule que la Municipalité peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

CONSIDÉRANT la requête reçue de la propriétaire de l'avenue des Chouettes et de la majorité des propriétaires riverains;

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil, à la séance ordinaire du 21 mars 2022, de la résolution numéro 2022-091, autorisant la Municipalité à procéder à la gestion des soumissions et à la prise en charge de la facturation auprès des propriétaires riverains;

CONSIDÉRANT l'octroi de contrat, à la séance ordinaire du 18 juillet 2022 par la résolution numéro 2022-248, à Parallèle 54 Expert Conseil pour la préparation d'un document d'appel d'offres, estimation des coûts et surveillance des travaux;

CONSIDÉRANT l'octroi de contrat, à la séance ordinaire du 17 avril 2023 par la résolution numéro 2023-173, à Monco Construction inc. pour des travaux de mise aux normes de l'avenue des Chouettes;

CONSIDÉRANT l'octroi de contrat, à la séance ordinaire du 17 avril 2023 par la résolution numéro 2023-176, à la firme Novallier Notaires pour la rédaction d'acte de servitude de la ligne d'Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT les dépenses nettes engagées pour la mise aux normes de l'avenue des Chouettes totalisant un montant de 24 374,61 \$, selon la liste établie par la trésorière adjointe et incluse en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 18 novembre 2024.

POUR CES MOTIFS,

2024-519

il est proposé par M. Richard Héту, appuyé par M. Jonathan Théorêt et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le projet de règlement décrétant la taxation des dépenses engagées vers la fin de l'année 2023 et au cours de l'année 2024 pour la mise aux normes de l'avenue des Chouettes (chemin privé). Copie du projet de règlement est disponible à l'adresse Internet de la Municipalité www.chertsey.ca et auprès du Service du greffe.

33. Avis de motion - Règlement décrétant la taxation de diverses dépenses engagées vers la fin de l'année 2023 et au cours de l'année 2024 pour le barrage du lac Beaulne (X0004264)

Avis de motion est donné, en conformité avec l'article 445 du Code municipal du Québec, par M. Jean-Guy Thibault à l'effet qu'il soit adopté, à une séance subséquente du conseil, un règlement décrétant la taxation de diverses dépenses engagées vers la fin de l'année 2023 et au cours de l'année 2024 pour le barrage du lac Beaulne (X0004264).

Dans le but de pourvoir au remboursement du coût de la dépense, le règlement 582-2020 et le présent règlement exigent qu'une taxe spéciale soit prélevée, à un taux suffisant, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation du lac Beaulne, d'après la valeur du terrain telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en date du 6 novembre 2024.

Nonobstant ce qui précède, la particularité du matricule # 6900-73-7090 comportant plusieurs lots et s'étendant sur une grande superficie du territoire fait en sorte que la taxe spéciale sera prélevée sur le tiers de la valeur du terrain, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en date du 6 novembre 2024.

34. Projet de règlement décrétant la taxation de diverses dépenses engagées vers la fin de l'année 2023 et au cours de l'année 2024 pour le barrage du lac Beaulne (X0004264)

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil, à la séance ordinaire du 16 mars 2020, du Règlement 582-2020 décrétant l'imposition des taxes des barrages municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 582-2020 vise à déterminer la répartition du remboursement des coûts engendrés par la mise aux normes des barrages, tels que son entretien, les travaux et les activités de surveillance et tout autre coût direct ou indirect;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses engagées vers la fin de l'année 2023 et au cours de l'année 2024 pour le barrage du lac Beaulne s'élèvent à 10 097 \$, selon la liste établie par la trésorière adjointe et incluse en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 18 novembre 2024;

POUR CES MOTIFS,

2024-520

il est proposé par M. Jean-Guy Thibault, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le projet de règlement décrétant la taxation de diverses dépenses engagées vers la fin de l'année 2023 et au cours de l'année 2024 pour le barrage du lac Beaulne (X0004264). Copie du projet de règlement est disponible à l'adresse Internet de la Municipalité www.chertsey.ca et auprès du Service du greffe.

35. Avis de motion - Règlement décrétant la taxation de diverses dépenses engagées vers la fin de l'année 2023 et au cours de l'année 2024 pour les barrages du lac Jaune (X0004269, X0007398 et X0007399)

Avis de motion est donné, en conformité avec l'article 445 du Code municipal du Québec, par M. Richard Héту à l'effet qu'il soit adopté, à une séance subséquente du conseil, un règlement décrétant la taxation de diverses dépenses engagées vers la fin de l'année 2023 et au cours de l'année 2024 pour les barrages du lac Jaune (X0004269, X0007398 et X0007399).

Dans le but de pourvoir au remboursement du coût de la dépense, le règlement 582-2020 et le présent règlement exigent qu'une taxe spéciale soit prélevée, à un taux suffisant, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation du lac Jaune, d'après la valeur du terrain telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en date du 5 novembre 2024.

36. Projet de règlement décrétant la taxation de diverses dépenses engagées vers la fin de l'année 2023 et au cours de l'année 2024 pour les barrages du lac Jaune (X0004269, X0007398 et X0007399)

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil, à la séance ordinaire du 16 mars 2020, du Règlement 582-2020 décrétant l'imposition des taxes des barrages municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 582-2020 vise à déterminer la répartition du remboursement des coûts engendrés par la mise aux normes des barrages, tels que son entretien, les travaux et les activités de surveillance et tout autre coût direct ou indirect;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses engagées vers la fin de l'année 2023 et au cours de l'année 2024 pour les barrages du lac Jaune s'élèvent à 38 613 \$, selon la liste établie par la trésorière adjointe et incluse en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 18 novembre 2024.

POUR CES MOTIFS,

2024-521 il est proposé par M. Richard Hétu, appuyé par M. Jonathan Théorêt et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le projet de règlement décrétant la taxation de diverses dépenses engagées vers la fin de l'année 2023 et au cours de l'année 2024 pour les barrages du lac Jaune (X0004269, X0007398 et X0007399). Copie du projet de règlement est disponible à l'adresse Internet de la Municipalité www.chertsey.ca et auprès du Service du greffe.

37. Adoption des comptes fournisseurs

2024-522 Il est proposé par M^{me} Annie Bastien, appuyé par M. Richard Hétu et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser les déboursés effectués pour le mois d'octobre 2024 au montant de 2 050 905,69 \$, tels que déposés par le directeur général et greffier-trésorier, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante. Ces déboursés concernent les comptes fournisseurs, les chèques de salaires et les paiements via Internet pour le mois courant.

Le conseil accepte la liste des comptes à payer au 31 octobre 2024, au montant de 817 653,24 \$ et en autorise le paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement 605-2021, le conseil a pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les directeurs de service dans le cadre de leur délégation.

Directeur général et greffier-trésorier

38. Dépôt de l'état des activités financières

Le directeur général et greffier-trésorier dépose au conseil municipal l'état des activités financières pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2024.

39. Rectifications budgétaires

2024-523 Il est proposé par M^{me} Annie Bastien, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter les rectifications budgétaires, totalisant la somme de 83 765 \$, tel que montré au tableau du 12 novembre 2024 préparé par M^{me} Chantal Robillard, directrice du Service des finances et trésorière adjointe et inclus en annexe du présent procès-verbal.

40. Dépôt de la liste des taxes impayées au 31 octobre 2024

Le directeur général et greffier-trésorier dépose au conseil la liste des taxes impayées au 31 octobre 2024, tel que requis par l'article 1022 du Code municipal du Québec.

41. Dépôt des états financiers comparatifs - 2023-2024

Le directeur général et greffier-trésorier dépose au conseil municipal les états financiers comparatifs 2023-2024, tel que requis par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, préparés en date du 31 octobre 2024.

42. Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil

En vertu des dispositions de l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c.E.2.2), tous les membres du conseil, à l'exception de M^{me} Valérie Léveillé, ont déposé, dans le délai imparti, leur déclaration d'intérêts pécuniaires.

43. La mairesse vous informe

La mairesse informe les citoyens des dossiers en cours.

44. Parole aux conseillers

Les conseillers apportent différents points d'information aux citoyens dans leur district respectif.

45. Période de questions

La mairesse invite les personnes présentes à la séance à poser des questions.

46. Levée de la séance

2024-524

Il est proposé par M^{me} Annie Bastien, appuyé par M. Richard Héту et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 20 h 38.

Directeur général et greffier-trésorier

Mairesse